

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 85/2025

SEANCE DU 4 DECEMBRE 2025

|   |   |    |
|---|---|----|
| Nombre de conseillers élus                    | : | 33 |
| Nombre de conseillers présents                | : | 20 |
| Nombre de conseillers absents excusés         | : | 13 |
| Nombre de conseillers ayant donné procuration | : | 12 |
| Nombre de conseillers absents non excusés     | : | 00 |

Sous la présidence de Monsieur Thierry HORY, Maire

**ETAIENT PRESENTS :**

M. LISSMANN, Mme JACOB VARLET, M. IGEL, Mme VUILLEMIN, M. SCHWICKERT, Mme GREEN, M. MENDES TEIXEIRA, M. MAESTRI, Mme LEBARD, Mme MOREAU, Mme HANSE, M. MADELLA, M. HOUNNOU, M. RIVET, Mme LARCHER, M. NOWICKI, M. SURGA, M. MOREL, Mme MOGUEN.

**ETAIENT ABSENTS** – excusés : Mme CASCIOLO (procuration à M. SCHWICKERT), M. HIRSCHHORN (procuration à M. MENDES TEIXEIRA), M. PAULINE (procuration à Mme GREEN), Mme BOCHET (procuration à M. LISSMANN), Mme BREISTROFF (procuration à M. MADELLA), M. COLOMBO (procuration à Mme VUILLEMIN), M. BIEBER (procuration à Mme LEBARD), Mme HAZEMANN (procuration à M. IGEL), Mme NOEL (procuration à Mme JACOB VARLET), Mme GATTO (procuration à M. HOUNNOU), Mme LOUIS (procuration à M. SURGA), M. ROSE (procuration à Mme MOGUEN), Mme GAUROIS (absente excusée).

**ETAIENT ABSENTS** – non excusés : Néant

**Secrétaire de séance** : Mme GUENIER-DELAFON, Directrice Générale des Services

**Date d'envoi de la convocation** : 28 novembre 2025

**4.1 - DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEME**

**Relais Petite Enfance (RPE) – Renouvellement de la convention d'objectifs, de financement et de modalités de gestion du RPE « Au fil des sourires »**

**Rapporteur : Mme JACOB VARLET**

Le RPE « Au fil des sourires » a été créé en 2024 et mis en service le 10/02/2025. La convention d'objectifs sur une période expérimentale, prendra fin le 31/12/2025. Une nouvelle convention est donc soumise à l'assemblée délibérante.

A titre liminaire, il est précisé qu'à Marly, les assistants maternels agréés sont au nombre de 58 en 2024, 52 en 2025 (contre 102 en 2018). Il est à noter que la profession connaît un déficit d'attractivité depuis de nombreuses années en France.

Pour rappel, l'association L.A.C.É (Association de Loisirs, d'Animations, de Culture et d'Education populaire au Centre socio culturel (CSC) Gilbert JANSEM) s'est vue confier la mission RPE. Le lieu d'implantation choisi est l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D) « Val de Seille », qui permet en plus de ses missions propres de créer un lien entre les résidents de l'E.H.P.A.D et les usagers du R.P.E par le biais d'ateliers intergénérationnels.

De plus, la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, a introduit dans son article 17, la notion d'autorité organisatrice (AO) de l'accueil du jeune enfant.

Les communes étant désignées dans ce texte comme AO, et par ailleurs habitants devant mettre en place obligatoirement un RPE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la structure « au fil des sourires » gérée par l'association L.A.C.É remplit déjà cette mission.

Cette nouvelle convention avec l'association L.A.C.É permet de préciser les modalités de gestion et de financement du R.P.E. « Au fil des Sourires », sur une période correspondant à la nouvelle CTG (convention territoriale globale) soit jusqu'au 31/12/2029.  
Elle est donc soumise à l'assemblée délibérante.

VU la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la commission finance du 24/11/2025,

L'exposé de son rapporteur entendu,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE**

d'**APPROUVER** les termes de la convention à passer entre l'association L.A.C.É et la commune de MARLY,

d'**AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer ladite convention,

d'**AUTORISER** le financement du R.P.E. « Au fil des Sourires » comme exposé dans les termes de ladite convention. Les crédits sont prévus au budget.

Délibération exécutoire compte tenu de sa publication le 11 décembre 2025

Pour extrait conforme, Marly, le 11 décembre 2025

La secrétaire de séance

Lucie GUENIER DELAFON  
Directrice Générale des Services

Le Maire

Thierry HORY



Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, la présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.